



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-145 : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement sur les sites d'altitude de Plagne Centre et de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du samedi 5 avril 2025 formulée par Monsieur Jean-Luc Larnaud, Directeur de l'Office de tourisme de La Grande Plagne-Altitude, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation publique et du stationnement sur les sites d'altitude de Plagne Centre et de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins relatifs à l'organisation, à la logistique et à la sécurité de l'épreuve dans le cadre de l'événement "SUPER8, édition 2025" ;
- Considérant que, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la manifestation sportive "SUPER8" et pour garantir la sécurité des participants à l'événement, l'Office de tourisme de La Grande Plagne-Altitude est autorisée à circuler sur le front de neige de Plagne Centre et à réglementer le stationnement selon les prescriptions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Les stationnements suivants seront réservés au stationnement des véhicules de l'organisation et des prestataires :

-sept places de parking situées devant la Salle omnisports à Plagne Centre ;

Cette disposition est valable du jeudi 10 juillet à dix-neuf heures au samedi 12 juillet 2025 inclus.

-les parkings situés à côté de la bagagerie de Plagne Bellecôte ;

Cette disposition est valable du jeudi 10 juillet à sept heures au lundi 14 juillet 2025 inclus.

-vingt places de stationnement sur le parking P2 à Plagne Bellecôte ;

Cette disposition est valable du vendredi 11 juillet à sept heures au lundi 14 juillet 2025 inclus.

-l'ensemble des places de stationnement situées le long de la chaussée sur la route de Belle Plagne, depuis l'aire de déneigement jusqu'à la zone vingt heures-huit heures ;

Cette disposition est valable le dimanche 13 juillet 2025 de six heures à vingt et une heures.

Article 3 :

La matérialisation des zones de stationnement se fera par la pose de barrières, de rubalise et d'affichage, à la charge des services municipaux. Le pétitionnaire gardera la responsabilité de ce dispositif pendant toute la durée de l'événement.

Tout stationnement de véhicule sur les emplacements désignés en article 2 du présent arrêté, autres que ceux mentionnés, sera interdit et considéré comme gênant. Une mesure de mise en fourrière, aux frais du propriétaire du véhicule, pourra être prescrite.

Article 4 :

Par dérogation à l'arrêté municipal n°2023-034 du 6 janvier 2023, l'Office de tourisme de La Grande Plagne est autorisé à faire circuler sur le front de neige de Plagne Centre depuis la route de l'Araucaria les véhicules nécessaires au montage et au démontage des différentes installations.

Conditions d'accès et de circulation sur le front de neige :

L'accès au front de neige et aux zones d'installation se fera en utilisant uniquement les voies carrossables. Le pétitionnaire a la charge d'assurer une progression en toute sécurité des véhicules.

Une copie du présent arrêté devra obligatoirement être affichée de manière visible sur les véhicules concernés par l'accès et le stationnement.

Pour la circulation sur les fronts de neiges (moins de cinq cent mètres autour des bâtiments), les conducteurs des véhicules devront être escortés d'une personne à pied, marchant devant le véhicule en circulation, ceci afin de se prémunir de tout danger ou accident avec les autres usagers.

La vitesse autorisée est de quinze kilomètres par heure. Les véhicules, n'ayant aucune priorité sur les usagers piétons et cyclistes, devront ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers.

Cette prescription est valable du lundi 7 juillet au lundi 14 juillet 2025 inclus.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise, le Directeur de TDL à Aime-la-Plagne, Monsieur Gérard L... chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 25/06/2025

Le maire
Jean-Luc BOCH



